



**PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté



ARRETE DREAL_SPR.20151029.001

SAS MAILLARD à MONTDORÉ (70)

Arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitation d'une carrière à SEMONDANS (25)
au lieu-dit « La Craie »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du Livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II ;
- le Code Forestier, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-6, L.312-1 à L.312-2 et R.311-1, R.312-1 à R.312-6 ;
- le Code du Patrimoine, notamment le titre II du Livre V ;
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 2252 du 11 mai 2005 portant approbation de la mise à jour du Schéma Départemental des Carrières du Doubs ;

- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la demande enregistrée le 29 juillet 2009 et complétée les 1^{er} février et 23 juin 2010, présentée par la SAS MAILLARD, a l'effet d'être autorisée à exploiter une nouvelle carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires au lieu-dit « La Craie » sur le territoire de la commune de SEMONDANS avec une installation de broyage concassage d'une puissance d'environ 700 kW ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° 2010-0802-00495 du 8 février 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 2014318-0010 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une carrière sur la commune de SEMONDANS du 14 novembre 2014 ;
- l'avis de l'autorité environnementale daté du 3 août 2010 ;
- l'arrêté préfectoral n° 3962 en date du 17 septembre 2010 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 25 octobre 2010 au 25 novembre 2010 inclus ;
- le registre d'enquête publique, le mémoire en réponse du pétitionnaire daté 10 décembre 2010, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistré en Préfecture du Doubs le 22 décembre 2010 ;
- les avis :
 - de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 octobre 2010,
 - du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 2 décembre 2010,
 - de l'unité eau assainissement du service gestion des ressources et des milieux naturels de la Direction Départementale des Territoires en dates des 26 octobre 2010 et 10 janvier 2011,
 - de l'unité planification de la mission connaissance, animation territoriale et planification de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 octobre 2010,
 - de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 octobre 2010,
 - du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 30 septembre 2010,
 - de l'Office National des Forêts en dates des 28 septembre et 9 décembre 2010,
 - de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 18 octobre 2010 ;
- l'absence d'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Économiques, de Défense et de Protection Civile ;
- l'avis du Conseil Général du Doubs en date du 10 novembre 2010 confirmé le 9 juin 2015;
- les délibérations des Conseils Municipaux de :
 - AIBRE (25) en date du 8 octobre 2010,
 - ARCEY (25) en date du 7 décembre 2010,
 - DESANDANS (25) en date du 19 novembre 2010,
 - ECHENANS SUR L'ETANG (25) en date du 10 décembre 2010,
 - LAIRE (25) en date du 28 septembre 2010,
 - LE VERNROY (25) en date du 18 novembre 2010,
 - RAYNANS (25) en date du 18 novembre 2010,
 - CHAMPEY (70) en date du 15 décembre 2010,
 - CHAVANNE (70) en date du 26 novembre 2010,
 - SAULNOT (70) en date du 22 octobre 2010,

- l'arrêté préfectoral n° 10/207 du 2 décembre 2010 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les terrains concernés par la demande d'ouverture de carrière déposée par la SAS MAILLARD ;
- l'arrêté préfectoral n° 10/206 du 2 décembre 2010 définissant les délais de saisine du Préfet de Région et les documents à fournir pour la mise en œuvre d'une opération d'archéologie préventive réalisée par tranches ;
- les arrêtés préfectoraux n° 2011_070_0014 du 11 mars 2011, n° 2011173-0043 du 22 juin 2011, n° 2011350-0036 du 16 décembre 2011 et n° 2012171-0013 du 19 juin 2012 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite « des carrières » en date du 6 avril 2011 ajournant le dossier compte tenu des incertitudes concernant la compatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières du Doubs ;
- la lettre datée du 20 avril 2011 par laquelle il est demandé à la SAS MAILLARD de préciser les éléments de sa demande en vue de démontrer la compatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières du Doubs ;
- les éléments apportés par la SAS MAILLARD et reçus à l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté de la DREAL les 14 octobre et 28 novembre 2011 ;
- la décision préfectorale n° 2011-2068 du 16 décembre 2011 imposant la SAS MAILLARD de faire réaliser, à ses frais, une analyse critique par un organisme extérieur expert, d'éléments apportés dans le dossier initial susvisé et dans les éléments datés des 14 octobre et 28 novembre 2011 susvisés ;
- la tierce-expertise finalisée établie par ANTEA et remise le 14 mai 2012 ;
- l'arrêté préfectoral de sursis à statuer n° 2012256-0007 du 12 septembre 2012 demandant la production d'une étude et des justifications permettant de lever les incertitudes quant à la reconnaissance des mesures de protection du demandeur pour limiter les vibrations sur les infrastructures (tunnel, conduite de gaz) à proximité du projet et pour confirmer la correspondance entre la quantité d'extraction annoncée et la satisfaction de la demande réelle locale ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des Installations Classées – dans son rapport en date du 15 juin 2015 ;
- l'étude de vibration du CETE de Lyon de janvier 2013 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation spécialisée dite « des Carrières » du 8 septembre 2015 ;
- le projet d'arrêté porté par courrier le 26 janvier 2015 et le 15 septembre à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet reçues les 5 février, 1^{er} et 17 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des communes de SAINT-JULIEN-LES-MONTBÉLIARD, COISEVAUX (70), TRÉMOINS (70) et VILLERS-SUR-SAULNOT (70) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant en plus de celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la mise en place d'un déboubeur-décrotteur de roues et d'un humidificateur de chargement des camions sortant de la carrière, sont de nature à limiter la propagation de salissures et de poussières à l'extérieur de la carrière ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'étude demandée par l'arrêté de sursis à statuer du 12 septembre 2012 notamment une mesure systématique des vibrations sur le plot C5 à proximité de la conduite de gaz à chaque tir d'explosif et une mesure des vibrations au niveau de la ligne LGV visant à confirmer l'absence de basses fréquences lors du premier tir de la phase n° 3 sont de nature à prévenir les dangers et nuisances envers ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant la remise en état sont imposées à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.515-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.2.4 du rapport du Schéma Départemental des Carrières du Doubs insiste sur le fait qu'une utilisation rationnelle et économe des matériaux nécessite que l'octroi des autorisations au titre de la législation sur les Installations classées pour la Protection de l'Environnement soit strictement compatible avec les objectifs de ce schéma ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.2.2 du rapport du Schéma Départemental des Carrières du Doubs prévoit que les granulats utilisés dans la fabrication des bétons hydrauliques doivent satisfaire à des prescriptions normalisées ;

CONSIDÉRANT qu'au travers de l'ensemble des éléments de la tierce-expertise établie par ANTEA, la bonne qualité des matériaux pouvant être produits à partir des installations projetées sur le site est garantie ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.4.3 du rapport du Schéma Départemental des Carrières demande qu'une attention toute particulière soit portée à l'examen du dossier pour assurer une bonne adéquation entre la ressource (quantitativement et qualitativement) et les exigences en matière de consommation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant en termes de niveau de production de matériaux utilisés dans la fabrication de tout type de béton sont de nature à écarter le risque de production et de vente de matériaux de sous-qualité par rapport au potentiel du gisement ;

CONSIDÉRANT que, ainsi, cette carrière sera à même de participer au développement du processus de substitution des matériaux alluvionnaires par des matériaux de roches massives calcaires, dispositions indiquées en particulier dans la conclusion du Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que les éléments transmis par la SAS MAILLARD et par ANTEA dans sa tierce expertise permettent de démontrer la compatibilité de son projet de carrière avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la conclusion du Schéma Départemental des Carrières, la création d'une Commission Locale d'Information est à encourager pour les sites de carrières susceptibles de poser problème ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la mobilisation importante du public pendant et après l'enquête publique, la mise en place d'une telle commission, ayant pour but de favoriser le dialogue et la transparence pour gérer les intérêts de chacun pendant l'exploitation, est nécessaire ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La SAS MAILLARD, représentée par son Président Monsieur MAILLARD Claude dont le siège social est à MONTDORÉ (70210), est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune SEMONDANS, une carrière de roches calcaires et une installation de traitement de matériaux.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par ces autres réglementations.

L'exploitation de la carrière où sont présentes des espèces protégées et / ou leurs habitats ne peut commencer que si la dérogation est acceptée et que les mesures compensatoires comprises dans l'arrêté portant dérogation sont respectées par l'exploitant. Le non-octroi de la dérogation vaut interdiction de réaliser les travaux sur la zone où sont présents les espèces protégées et / ou leurs habitats.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Installation de broyage- concassage des produits minéraux naturels (calcaires) extraits du site de puissance d'environ 700 kW Pas de traitement de déchets non dangereux inertes
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) La capacité équivalente totale du stockage de liquide inflammable visée à la rubrique n° 1430 étant inférieure à 10 m ³	NC	Cuve double paroi (avec détecteur de fuite) de gasoil d'une capacité de 10 000 L, soit une capacité équivalente de 2 m ³
1435	Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³	NC	Station service non ouverte au public. Volume équivalent annuel maximale de carburant (liquide inflammable de catégorie de référence) : environ 35 m ³

2.2 - Stockage de déchets inertes extérieurs au site

Non concerné.

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 1 519 100 m³ de gisement, soit 3 044 500 tonnes de roches valorisables (hors volume de découverte et stérile d'exploitation) sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 200 000 tonnes.

La production annuelle pourra atteindre 300 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 200 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 19.2 ci-après.

Deux ans après la mise en service de la carrière, les granulats générés pour entrer dans la fabrication de tout type de béton doivent représenter a minima 30 % de la quantité totale de matériaux produits annuellement.

Sur la durée des phases 2 et 3 prévues à l'article 19.2 ci-après, les granulats générés pour entrer dans la fabrication de tout type de béton doivent représenter a minima 35 % de la quantité totale de matériaux produits.

Les justificatifs devront être tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 8 ha 41 a 25 ca.

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500^{ème} annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLES (pp=pour partie)	SURFACE
SEMONDANS	La Craie	AB	N° 1	2 ha 71 a 30 ca
			N° 2	5 ha 69 a 95 ca

ARTICLE 6 – DURÉE D'EXPLOITATION ET D'EXTRACTION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

ARTICLE 7 – COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) de l'exploitation de la carrière se réunira annuellement à l'initiative de l'exploitant selon l'avancement du chantier ou des difficultés éventuellement rencontrées.

Cette commission est principalement composée d'au maximum trois représentants des divers organismes ci-après :

- SAS MAILLARD,
- communes de SEMONDANS, DESANDANS, AIBRE, LE VERNOY,
- associations locales,
- DREAL,
- tout organisme, toute commune ou instance jugé nécessaire.

Cette commission permettra un échange d'informations entre l'exploitant et les organismes nommés ci-dessus, dont l'organisation est à la charge de l'exploitant au niveau des dates, convocation, ordre du jour, compte rendu.

La première réunion de la CLSC devra avoir lieu avant la réalisation des premiers travaux d'exploitation de la carrière et avant tous travaux sur la partie du chemin d'accès à moins de 30 m de la canalisation de gaz DN500 VOISINES-DAMBENOIS pour présenter a minima l'avancée des aménagements préliminaires prescrits à l'article 9 et les résultats obtenus suites aux consultations de RFF et GRTgaz prévues aux articles 19.1, 26 et 32 du présent arrêté.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8 – IDENTIFICATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, les accords de Réseau ferré de France et GRTgaz prescrit aux articles 19.1, 26 et 32 du présent arrêté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17.1 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture, qui devra être installée du 15 septembre au 15 mars, ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 26 du présent arrêté ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 – MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 11 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 30 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 616,5. et taux TVA = \mathbb{N} au \mathbb{N}) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)
<u>Total</u>	A * 84 362,95 € TTC	A * 104 214,9 € TTC	A * 132 021,05 € TTC

Pour mémoire :
 $A = (\text{Ind}/\text{Ind0}) * [(1+\text{TVAR})/(1+ \text{TVA0})]$
où :
Ind : indice TPO1 utilisé pour l'établissement du montant de référence des GF fixé dans l'arrêté ,
Ind0 : indice TPO1 de mai 2009 soit 616,5
TVA : taux de la TVA applicable lors de l'établissement du montant de référence des GF
TVA0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 30 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue. Ce non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 30 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf si elles sont remises en cause par la dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées, l'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 3 à 5.

La coupe des bois devra préférentiellement avoir lieu en automne.

Les travaux de décapage doivent être réalisés du 15 septembre au 15 mars, en dehors de la période de reproduction de la faune. Ces travaux devront être effectués en conformité avec le phasage quinquennale de défrichement prescrit par l'arrêté n° 2010-0802-00495 du 8 février 2010 susvisé.

Des boisements de sénescence devront être conservés sous forme de bande 4 mètres de largeur à l'intérieur de la bande réglementaire de sécurité prescrite à l'article 17.3 du présent arrêté.

Ces bandes de boisement, cartographiées sur la figure en annexe 6 au présent arrêté, devront représenter au total au minimum 3 257 m² et être constituées de :

- une bande de 4 m de large côté est de la carrière,
- une autre bande de 4 m de large côté ouest, cette bande devant être un plus large à proximité de l'accès à la carrière.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives d'une durée de 5 ans et dont les principales caractéristiques sont fixées à l'article 19 du présent arrêté.

L'exploitation est autorisée de 7 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi. En cas de chantiers exceptionnels, l'exploitation (hors tirs de mines) peut être autorisée de 7 h 00 à 22 h 00 sous réserve que soient prévenus au préalable la Mairie de SEMONDANS et deux membres désignés de la Commission Locale de Suivi et de Concertation prescrite à l'article 7 du présent arrêté.

Seuls les travaux de maintenance sont autorisés les samedis ouvrables de 7 h 00 à 18 h 00.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Du fait de leur nature, leur localisation et leur importance, les travaux envisagés dans le cadre de l'exploitation de cette carrière, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Dès lors l'exploitant doit faire réaliser, conformément à l'arrêté préfectoral n° 10/207 du 2 décembre 2010 susvisé, un diagnostic archéologique sur les parcelles visées à l'article 5 du présent arrêté.

Les délais de saisine du Préfet de Région et les documents à fournir pour la mise en œuvre de l'opération d'archéologie qui sera effectuée par tranche, comme souhaitée par l'exploitant, sont précisés par l'arrêté préfectoral n° 10/206 du 2 décembre 2010 susvisé.

ARTICLE 16 – IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques (notamment les boisements de sénescence) doit être maintenue.

ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

17.1 – Épaisseur d'extraction

La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 395 mètres NGF.

17.2 – Hauteur des gradins et largeur des banquettes

Les fronts sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Ces gradins sont séparés par des banquettes de 10 mètres de large au minimum.

17.3 – Distance de sécurité

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit de plus être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN

Le décapage et la découverte sont réalisés à l'avancement des travaux.

Les matériaux de découverte seront stockés sous forme de merlon périphérique au niveau de la bande réglementaire de sécurité de 10 mètres susmentionnée ou directement employés pour le réaménagement d'une zone de la carrière.

Les terres de découvertes devront être stockées sous forme de cordons de 2 mètres de hauteur maximum pour préserver leur qualité nutritive et manipulées dans des conditions sèches pour éviter le compactage des sols.

Les merlons périphériques devront débiter en retrait d'1 mètre par rapport à la clôture périphérique prescrite à l'article 9 du présent arrêté

Les matériaux abattus par explosifs sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation.

Le traitement des matériaux est assuré par des installations mobiles de concassage criblage. La mise en place d'installations fixes pourra avoir lieu à partir de la deuxième phase d'exploitation.

Avant la fin de la première année après la mise en service de la carrière, l'exploitant doit mettre en place sur le carreau final à 395 m NGF :

- **une aire étanche** suffisamment dimensionnée pour permettre :
 - le ravitaillement de la cuve double paroi de 10 m³ mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et située sur ou à proximité de l'aire étanche,
 - le ravitaillement en carburant des engins (sauf pelle) à partir de la cuve susmentionnée équipée d'une pompe munie d'un pistolet à arrêt automatique,
 - le remisage des engins (sauf pelle) la nuit et les périodes d'arrêt des installations,
 - l'entretien courant des engins.

Cette aire étanche devra être équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et être reliée à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur avec obturateur automatique.

- **un débourbeur-décrotteur de roues des camions sortant de la carrière.**

Au plus tard sous un délai de deux ans après la mise en service de la carrière, l'exploitant doit mettre en place un humidificateur du chargement des camions à proximité de la sortie du périmètre autorisé. Il devra être utilisé en cas de besoin (temps secs) pour les camions sortant de la carrière chargés en produits pulvérulents (sables).

ARTICLE 19 - PHASAGE

19.1 – Phasage d'exploitation

L'exploitation en fosse et à flanc de coteau est réalisée en 3 phases quinquennales, la dernière année servant à finir la remise en état (plans en annexes 3 à 5) :

Phase 1 : Les premiers travaux effectués à proximité de la canalisation gaz haute pression DN 500 VOISINES-DAMBENOIS devront impérativement faire l'objet d'une déclaration d'intention et de commencement des travaux. Ils ne pourront débuter sans le renouvellement de l'accord de GRTgaz, qui devra être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après création, sans utilisation de tirs de mines, d'une piste d'accès de pente maximale 15 % permettant de se rendre de la cote 410 m NGF à la cote 395 m NGF, l'extraction est entamée sur toute la moitié Sud du site, en respectant obligatoirement une distance de 30 mètres par rapport à la canalisation gaz haute pression susmentionnée.

Les travaux progressent vers le Nord, en prenant soin de maintenir une banquette intermédiaire montant progressivement de la cote 395 m NGF à 410 m NGF sur les côtés Est et Ouest de la carrière, ceci en raison de la topographie montante des terrains alentours. Le carreau est maintenu à la cote 395 m NGF. Sur le front Nord, seront ainsi constitués deux gradins inférieurs de 15 m de haut et un gradin supérieur d'environ 5 m.

Phase 2 : Les travaux d'extraction progressent vers le Nord de la même manière, sur toute la largeur du périmètre d'extraction, jusqu'à atteindre les terrains dont l'altitude initiale est environ 435 m NGF.

Le carreau reste maintenu à 395 m NGF, et le front Nord est composé de 3 gradins : deux gradins inférieurs hauts de 15 m chacun, et un gradin supérieur de 10 m de hauteur.

La surface du carreau atteint environ 34 000 m².

Phase 3 : Les travaux progressent vers le Nord jusqu'en limite d'extraction, et sur toute la largeur du périmètre d'extraction, jusqu'à la cote 395 m NGF.

L'excavation occupera alors l'ensemble du périmètre d'extraction, et le carreau sera établi partout jusqu'à la cote 395 NGF.

Le front de taille Nord est composée de 3 à 4 gradins : au maximum de sa hauteur, il comprend 3 gradins hauts de 15 m, et un gradin supérieur haut d'environ 4 à 5 m.

Le front Est ayant une hauteur croissante du Sud vers le Nord, il est constitué de 2 gradins au Sud et de 3 gradins au Nord.

Le front Ouest étant parallèle aux lignes topographiques du terrain, sa hauteur reste constante, c'est-à-dire 20 m environ ; il est donc constitué d'un gradin inférieur haut de 15 m et d'un gradin supérieur de 5 m.

Au cours de cette phase, les opérations de remise en état du site sont finalisées.

19.2 – Caractéristiques

Les principales caractéristiques de l'extraction pour chaque période sont les suivantes :

	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Total
Surface à décaper (en m²)	35 420	17 500	17 200	70120
Superficie de la zone en chantier hors infrastructure et remblais (en m²)	80 823	71 066	75 838	80 912
Volume de matériaux extrait (en m³)	509 400	507 000	502 700	1 519 100
Volume de stériles d'exploitation (en m³)	84 000	83 600	82 900	250 500
Tonnage approximatif du gisement commercialisable (en t)	1 020 900	1 016 100	1 007 500	3 044 500

ARTICLE 20 - PRÉVENTION DES RISQUES

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion et garantir la stabilité des terrains de la carrière. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Sans préjudice des dispositions prévues au code du travail, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (en particulier extincteurs) adaptés et conforme aux normes en vigueur ; ils concernent en particulier les engins de chantier amenés à évoluer sur les sites, les bureaux, et le cas échéant les transformateurs EDF et les armoires électriques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

De plus, l'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve artificielle hors-gel enterrée ou à l'air libre, d'un volume minimum de 60 m³, implantée à moins de 5 mètres de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à moins de 400 mètres de la partie du site la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours.

La voie d'accès à la carrière doit être utilisable, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 21 – MESURES COMPENSATOIRES

Non Concerné.

STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 22 – DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 25 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès à la carrière se fait par la RD 683 qui passe dans le village de SEMONDANS, puis par un chemin qui permet de rejoindre le chemin d'exploitation n° 7 sans avoir à emprunter la rue de la Craie, bordée d'habitations de SEMONDANS. Le chemin d'exploitation n° 7 rejoint ensuite le chemin rural du « Grand Communal » qui débouche sur le projet de carrière.

Le tracé correspond au projet n° 1 figurant sur le plan en annexe n° 7.

Le chemin d'accès à la carrière, recouvert d'un bi-couche devra être réalisé :

- après avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès du Département – Service territorial d'aménagement de Montbéliard et être constitué de telle sorte que :
 - un tourne à gauche soit aménagé au centre de la route départementale,

- la sur-largeur prévue au droit du raccordement de la RD ne doit pas être destinée au stockage de camions,
 - il puisse permettre le croisement de deux camions;
- après le renouvellement de l'accord de GRTgaz pour la partie relative à son croisement avec la canalisation gaz haute pression DN 500 VOISINES-DAMBENOIS.

L'exploitant doit balayer, nettoyer et arroser la voie d'accès à la carrière aussi souvent que nécessaire, mais également si nécessaire la RD 683.

ARTICLE 27 – CIRCULATION

Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière de SEMONDANS, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrières à :

- ⇒ 100 aller-retour par jour,
- 66 aller-retour par jour en moyenne sur chaque phase quinquennale définie à l'article 19 du présent arrêté.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

Les camions transportant des matériaux sensibles aux envols seront bâchés.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 28 - PLAN

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17.3, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17.3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 29 – EAUX

29.1 – Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau pour le traitement des matériaux.

L'approvisionnement en eau de la réserve incendie de 60 m³ devra être effectué par camions citerne depuis le village de SEMONDANS.

L'approvisionnement en eau de l'humidificateur et le cas échéant du dispositif débourbeur-décrotteur de roues, sera assuré par le réseau d'eau communale ou, à défaut, soit par camions citernes à partir du village de SEMONDANS soit à partir de la récupération d'eaux pluviales sur les bungalows (atelier, locaux administratifs et sanitaires).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

29.2 - Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La cuve double paroi (avec détecteur de fuite) de carburant de 10 000 L mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est protégée et abritée dans un conteneur condamnable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et correctement entretenues.

L'exploitant doit disposer d'un kit antipollution pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme des déchets.

29.3 - Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Les matériaux ne sont pas lavés.

29.3.1 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

29.3.2 - Eaux vannes

Le cas échéant, les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

29.3.3 - Eaux pluviales, d'exhaure (infiltration)

Les eaux pluviales, d'exhaure non polluées s'infiltreront au niveau du carreau de la carrière.

Les eaux pluviales non polluées ruisselant sur les toitures des bungalows peuvent être collectées pour être récupérées dans une citerne de préférence souple.

29.3.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche prévue à l'article 18 du présent arrêté, ou telles que les eaux pluviales recyclées du dispositif de nettoyage des roues et du portique d'aspersion des chargements prescrits à l'article 18 du présent arrêté doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées ci-dessous.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- DCO : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)

Un prélèvement annuel à la sortie de chaque système décanteur-déshuileur sera effectué pendant une période pluvieuse et les résultats d'analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

30.1. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bungalows et installations sont entretenus en permanence.

Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées en période sèche.

La vitesse des engins de chantier et des camions de transport est limitée à 30 km/h au sein de l'établissement.

30.2. – Dispositions spécifiques aux installations de traitement des matériaux

L'exploitant prend, conformément aux éléments contenus dans son dossier de demande d'exploiter, toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible : a minima, les installations secondaires sont capotées.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le bon fonctionnement des dispositifs de limitation d'émission des poussières, le fonctionnement des installations de traitement des matériaux correspondantes doit être arrêté jusqu'à remise en état des dispositifs de dépoussiérage, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

30.3. – Contrôle des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Le nombre des appareils de mesure est au minimum de deux : un à proximité de l'entrée de la carrière et l'autre à proximité du coin sud-est.

Les appareils de mesure sont relevés une fois par an en période sèche. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La méthode de mesure mise en œuvre fait référence à la norme NFX 43-007, avec une valeur de référence de 30 g/m² et par mois comme seuil en deçà duquel la zone est considérée comme « faiblement polluée ».

ARTICLE 31 - BRUIT

31.1 - Définitions

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement et au point repéré à l'annexe 8 du présent arrêté selon le tableau ci-dessous de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés (pour l'autre tranche horaire définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, toute activité est interdite sur la carrière conformément à l'article.1 du présent arrêté) :

Emplacement	Limites de propriété	Habitation la plus proche du hameau de SEMONDANS	Habitation la plus proche du hameau de DESANDANS	Habitation la plus proche du hameau d'AIBRE
Les jours ouvrables de 7h à 22h [en dB(A)]	70	48 (pour L50)	43 (pour L50)	45 (pour L50)
Tous les jours de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés [en dB(A)]	Conformément au dernier alinéa de l'article 14 du présent arrêté, toute activité au sein de la carrière est interdite pendant ces périodes			

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée au niveau des installations et, en particulier, au niveau des habitations les plus proches repérées à l'annexe 8 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, au cours de la première année d'exploitation après la mise en service et à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 32 - VIBRATIONS

Aucun tir de mines ne doit être effectué :

- à moins de 30 mètres de la canalisation gaz haute pression DN 500 VOISINES-DAMBENOIS ;
- sans le renouvellement au préalable de l'accord de GRTgaz ;
- sans qu'une étude technique spécifique approfondie avec définition d'une campagne détaillée de mesures et mises en place de tir d'essais n'ait obtenu l'accord préalable de Réseau Ferré de France (RFF), avec le cas échéant l'aval de l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (ESPF).

Pour la canalisation de gaz DN 500 VOISINES-DAMBENOIS et la ligne LGV, les vitesses particulières maximales autorisées et les modalités de leur surveillance seront imposées par GRTgaz et RFF dans le cadre des consultations prescrites ci-dessus.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, hormis la canalisation de gaz DN 500 VOISINES-DAMBENOIS et la ligne LGV, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré pour ces constructions est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

A chaque tir de mines, des mesures doivent être effectuées au niveau de l'habitation la plus proche de SEMONDANS et au niveau du plot béton (capteur C5) situé à proximité de la canalisation de gaz DN 500 VOISINES-DAMBENOIS. Lors des deux premiers tirs de mines de chaque phase, des mesures doivent être effectuées au niveau de l'habitation la plus proche de la commune de LE VERNROY.

Lors du premier tir de mines de la phase n° 3, une mesure de vibrations visant à confirmer l'absence de fréquences inférieures à 5 Hz sera réalisée au niveau de la ligne LGV.

Les résultats de ces mesures et de ceux qui seront imposés par RFF et GRTgaz sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des Installations Classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les seuils fixés.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexe 6). La remise en état doit permettre en tirant partie de la création de nouvelles conditions stationnelles d'améliorer les capacités d'accueil floristique et faunistique du site. Les efforts seront portés sur la création de pelouse sèches et d'habitats rupestres.

ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 8 ha 41 a 25 ca.

ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

35.1 – Maintien de fronts de taille abrupts

Pour les fronts bénéficiant d'un bon ensoleillement (fronts Nord et Nord-Est), de grands linéaires seront maintenus abrupts afin de favoriser la présence d'oiseaux rupestres.

La sécurisation des parois maintenues abruptes sera effectuée à l'avancement du chantier d'extraction par épuration des blocs instables au moyen d'une pelle mécanique.

Les banquettes entre chaque gradin seront maintenues nues pour favoriser l'implantation de groupements végétaux xérophiiles.

En phase 3, des petits éboulis seront créés localement au moyen de tir de mines (écrêtement des gradins sur une section de 3x3 mètres, formant une pente 1/1.

35.2 – Remblaiement de gradins

Pour les autres fronts (front Ouest, Sud et Sud-Est), les linéaires de gradins abrupts (environ 250 m à l'Ouest et 200 m pour l'angle Sud-Est) seront recouverts de stériles (environ 250 000 m³) afin d'obtenir une pente de 1/3 à 1/1 (hauteur/largeur), soit entre 18° et 45°. Une épaisseur variable de terre végétale (environ 40 000 m³) sera régalée en surface pour permettre la végétalisation.

Ce remblaiement en deux temps (mise en place des stériles puis régalage de terre végétale) de certains fronts sera effectué du sud au nord selon l'avancée de l'extraction. L'enherbement et la plantation d'arbres sur ces remblais seront également effectués progressivement et seront finalisés en fin d'exploitation afin d'obtenir :

- un enherbement de type « mélange prairial »,
- cinq bouquets de 2 500 m² composés chacun de 375 plants d'arbres et d'arbustes, dont le choix des essences devra être au préalable validé par l'Office National des Forêts, afin que le boisement partiel permette la continuité avec les habitats présents.

35.3 – Aménagement du carreau

L'aménagement du carreau résiduel d'un peu moins de 4 ha devra être effectué en cours d'exploitation si une surface non utile aux infrastructures est dégagée définitivement et la dernière année d'autorisation, après enlèvement des installations et nettoyage du site.

L'ensemble des matériaux de découverte (terre végétale et plaquette) et des stériles d'exploitation qui n'aura pas été utilisé pour les merlons anti-chute ou pour le remblaiement des gradins devra être utilisé pour l'aménagement du carreau.

Un volume d'environ 25 000 m³ de découverte sera régalé sur l'ensemble du carreau, sur une épaisseur variant de 1 m au niveau des mares temporaires à 0,3 m pour les zones devant favoriser l'apparition de pelouses.

Deux buttes (le nombre pourra varier pour tenir compte des quantités de stériles et de matériaux de découverte et du fait que chaque butte nécessite environ 35 000 m³ de stériles et environ 5 000 m³ de découverte) d'environ 2 500 m² chacune, seront terrassées sur la moitié gauche du carreau afin d'atténuer l'uniformité du carreau résiduel. Les bords auront une pente variable, s'élevant jusqu'à 4 m de haut. Les contours des buttes seront sinueux afin de leur conférer un aspect naturel.

Deux dépressions seront terrassées sur les remblais en fond de fouille, à proximité des fronts de taille retalutés, pour favoriser l'apparition de 2 mares temporaires d'environ 500 m² et de profondeur maximale égale à 1 m. Au moins une des pentes de chacune de ses dépressions devra être talutée à 1/10 pour éviter les risques de noyade de la petite faune et favoriser le réchauffement de l'eau pour la ponte des batraciens.

Des travaux de végétalisation du carreau devront être effectués avant l'envahissement par les adventices :

- plantations des buttes avec 375 plants d'arbres et d'arbustes, dont le choix des essences devra être au préalable validé par l'Office National des Forêts,
- semence d'un pool de graines sur le reste de la surface du carreau (hors marres).

ARTICLE 36 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Tout remblayage de la carrière par des matériaux inertes extérieurs est interdit.

ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

ARTICLE 39 – NON CONCERNÉ

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 40 – NOTIFICATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 41 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées et après avis du Maire SEMONDANS, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 11 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 42 – CADUCITÉ - PÉREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 43 – MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 44 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 45 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

ARTICLE 46 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 47 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 48 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS MAILLARD sis rue des Vignes - 70210 MONTDORÉ.

Un extrait du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de SEMONDANS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 49 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de SEMONDANS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de SEMONDANS,
- aux Conseils Municipaux des communes de AIBRE, ARCEY, DESANDANS, ECHENANS-SUR-L'ETANG, LAIRE, LE VERNY, RAYNANS, SAINT-JULIEN-LES-MONTBÉLIARD situées dans le département du Doubs,
- aux Conseils Municipaux des communes de CHAMPEY, CHAVANNE, COISEVAUX, SAULNOT, TRÉMOINS et VILLERS-SUR-SAULNOT situées dans le département de la Haute-Saône,
- au Conseil Départemental du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction Territoriale de Franche-Comté de l'Office National des Forêts,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique
17E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

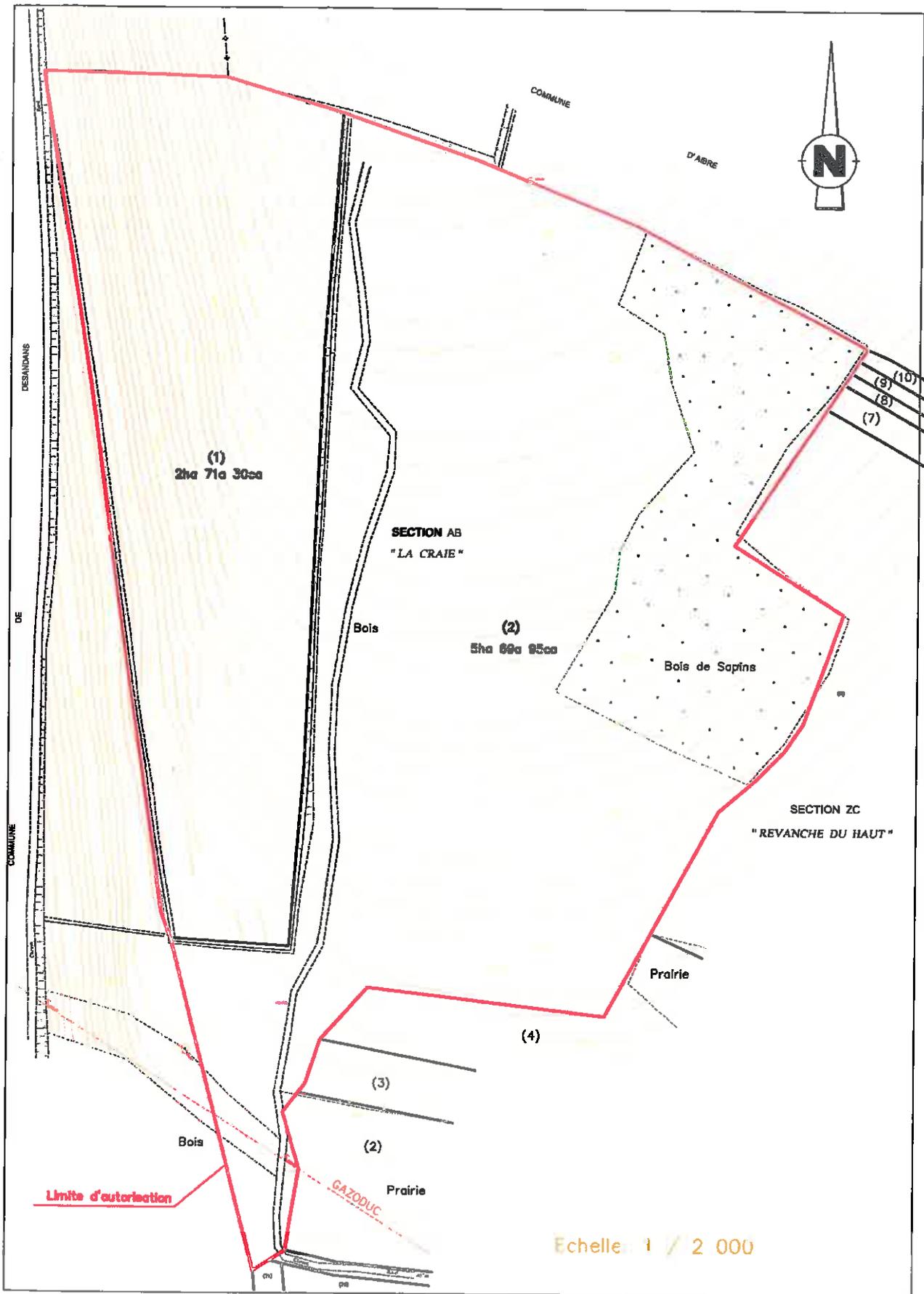
Besançon, le 29 OCT. 2015

LE PREFET

Raphaël BARTOLT

ANNEXES

Annexe 1	Situation cadastrale
Annexe 2	Modèle d'acte de cautionnement
Annexes 3 à 5	Phases d'exploitation
Annexe 6	Principe de la remise en état
Annexe 7	Chemin d'accès à la carrière
Annexe 8	Emplacement des points de mesures de bruit



Acte de cautionnement solidaire

La société(1), dont le siège social est à ayant pour numéro unique d'identificationRCS, représentée par dûment habilité en vertu de (2),
Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :(3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire, déclare par les présentes, en application de L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er

Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :(6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2

Montant

2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).

2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de cautionnement est de :€ (7).

2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3

Durée et renouvellement

3.1. Durée.

Le présent engagement de caution prend effet à compter du(8), et expire le(9), à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins.....(10) mois avant l'échéance ; et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

3.4. Caducité.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4

Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à, (11)
le(12).

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation.

(6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance du site ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) La remise en état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et conformément au 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

b) En cas de constitution d'une garantie additionnelle, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(7) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) Date d'effet de la caution.

(9) Date d'expiration de la caution. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

(10) Délai de préavis.

(11) Lieu d'émission.

(12) Date.

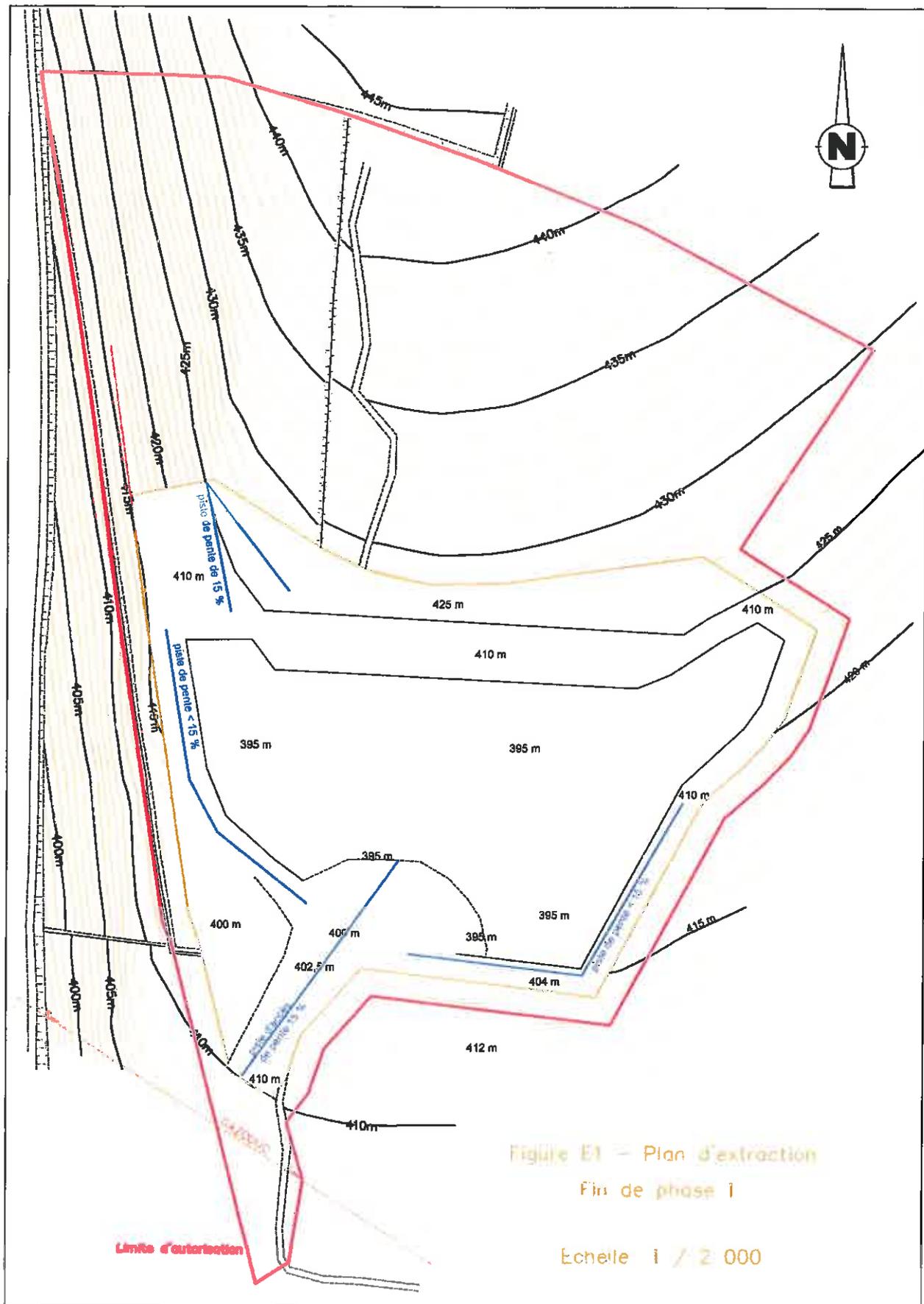
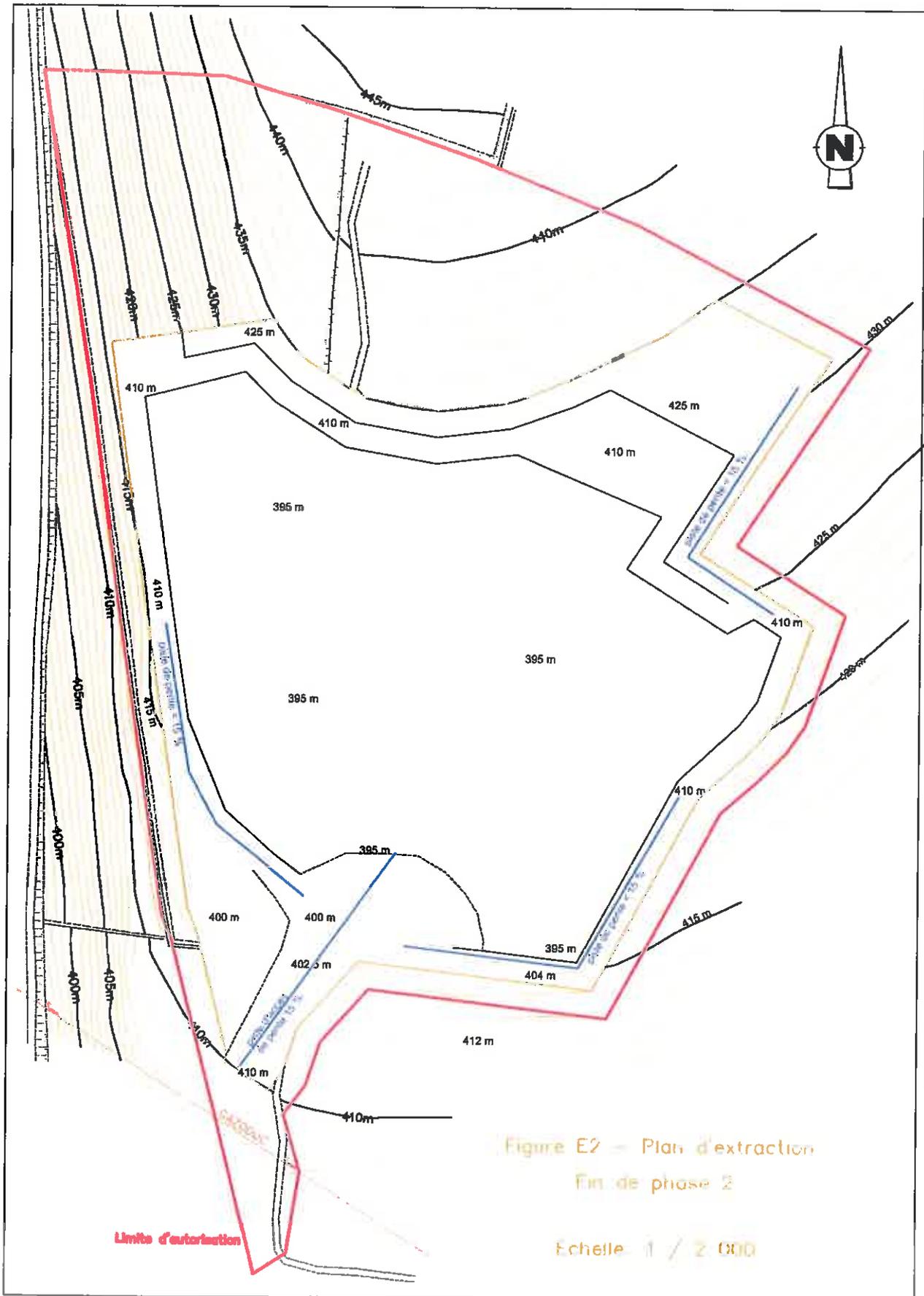


Figure E1 - Plan d'extraction
Fin de phase I

Echelle 1 / 2 000

Phases d'exploitation



Phases d'exploitation

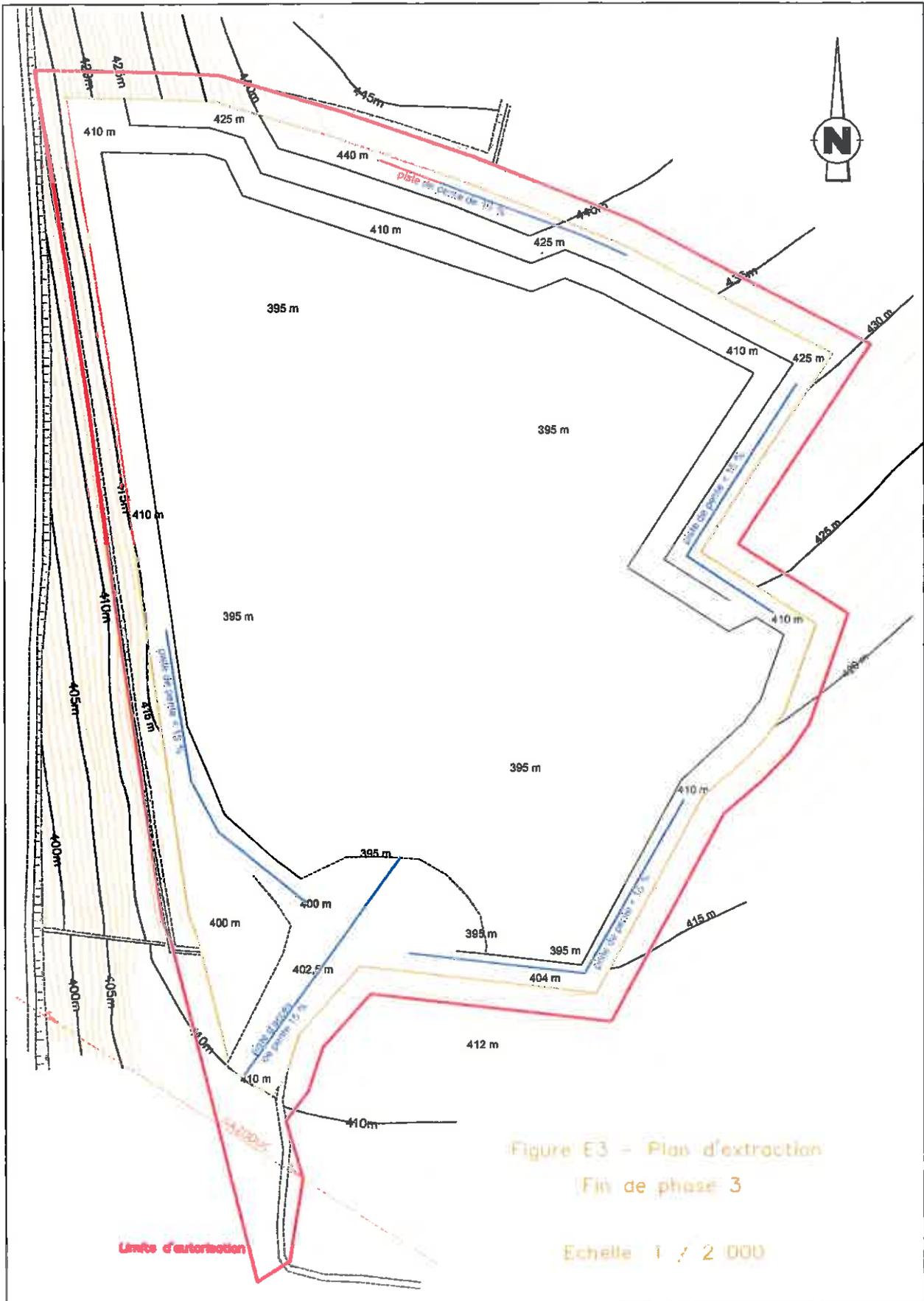
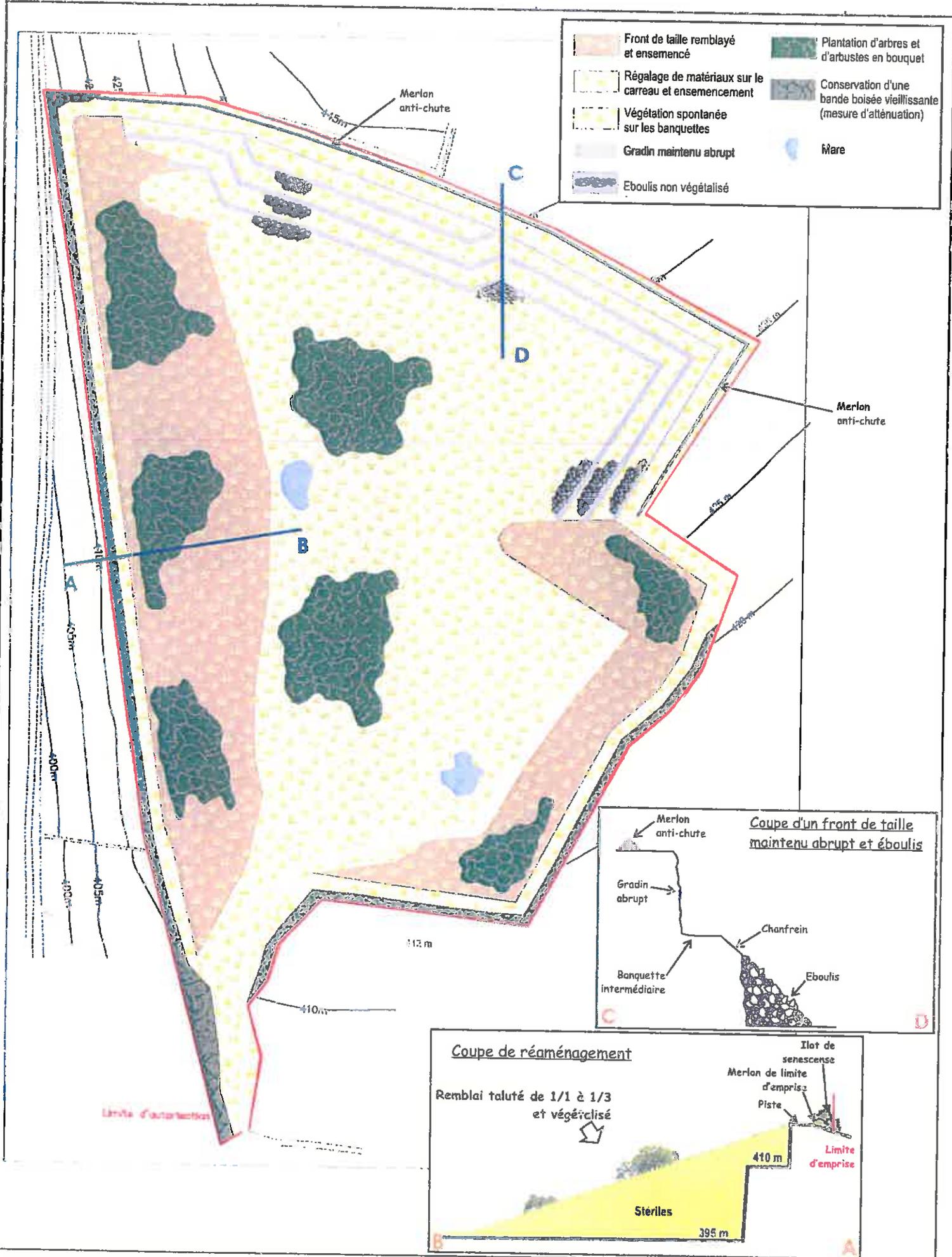
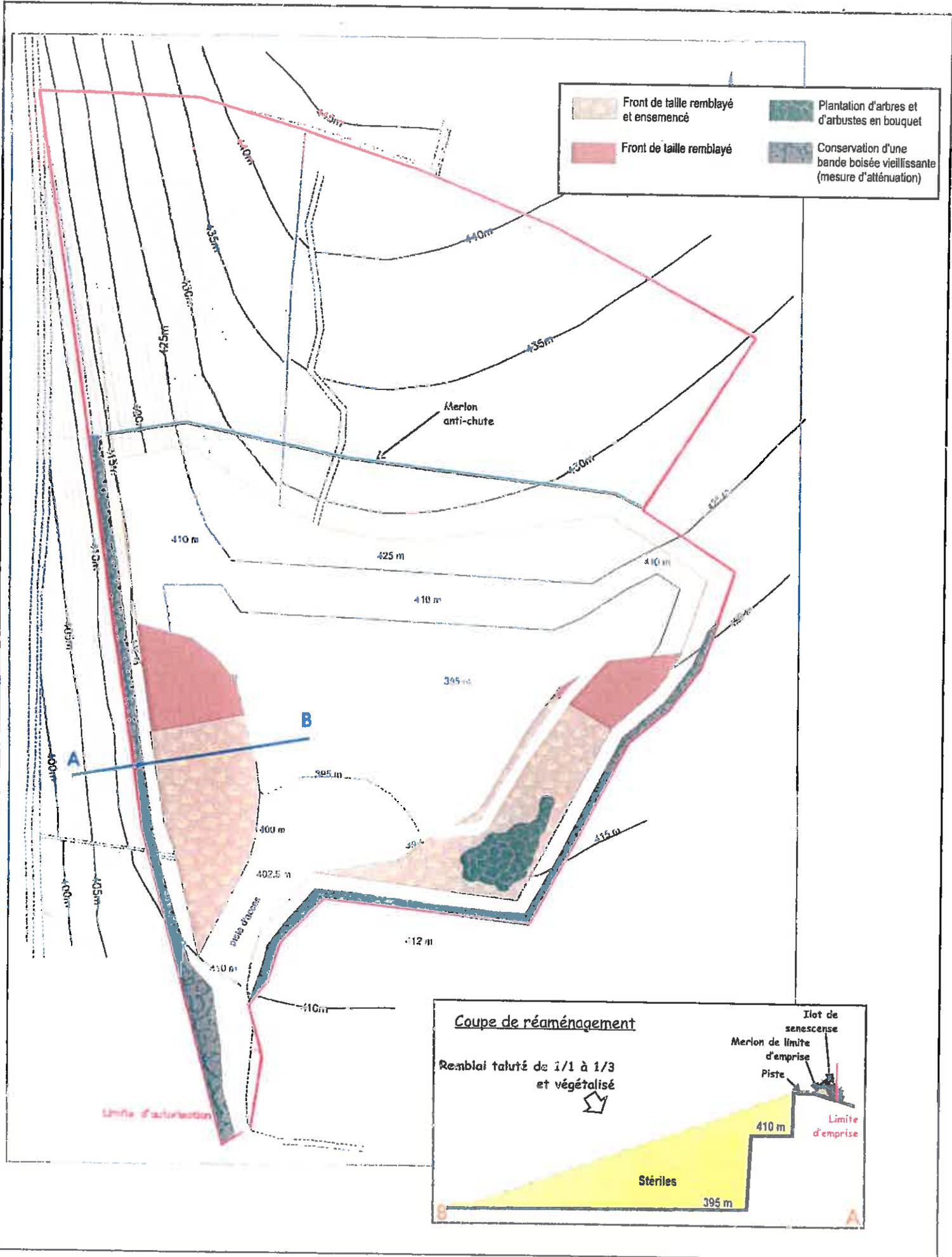


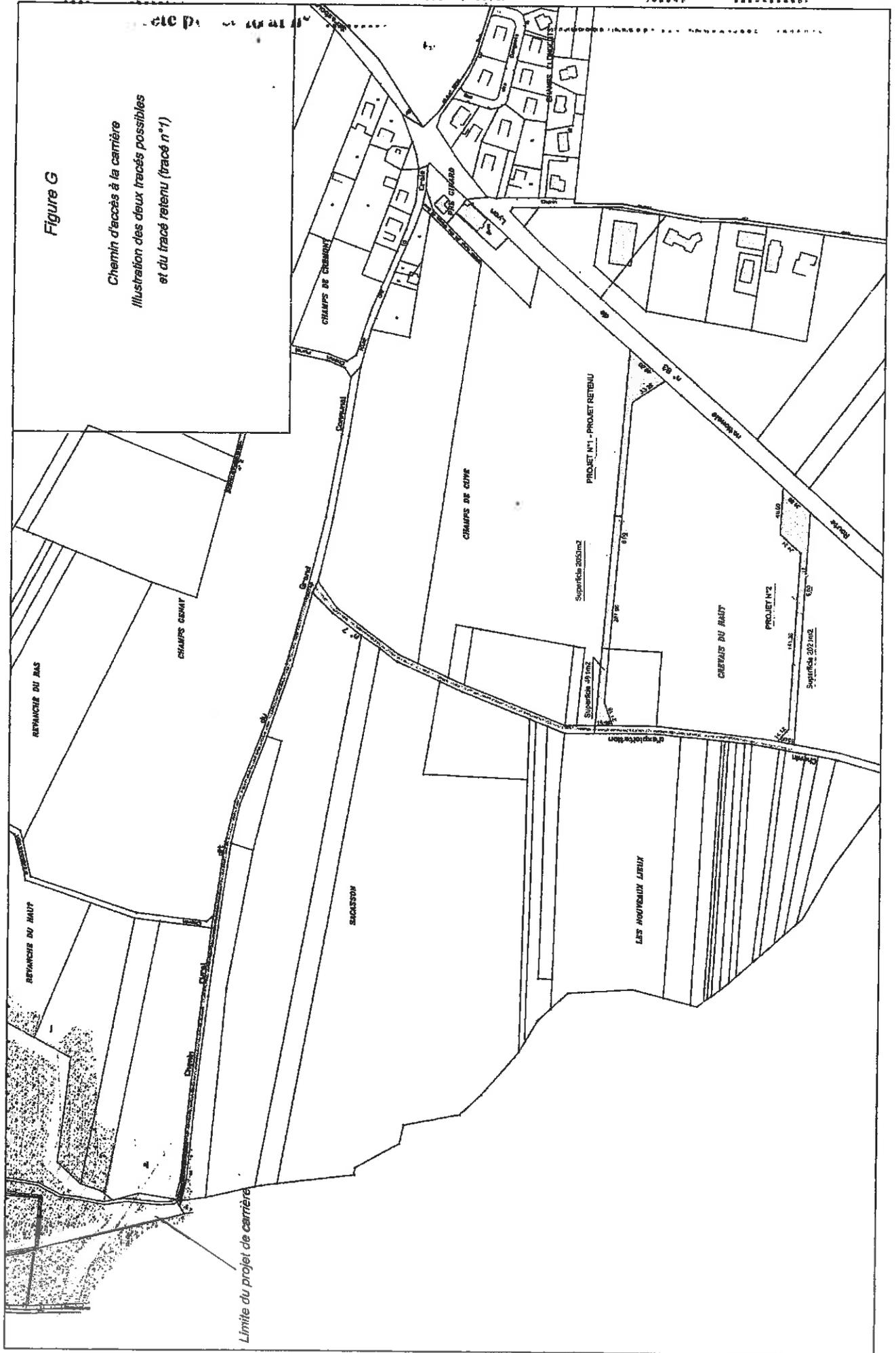
Figure E3 - Plan d'extraction

Fin de phase 3

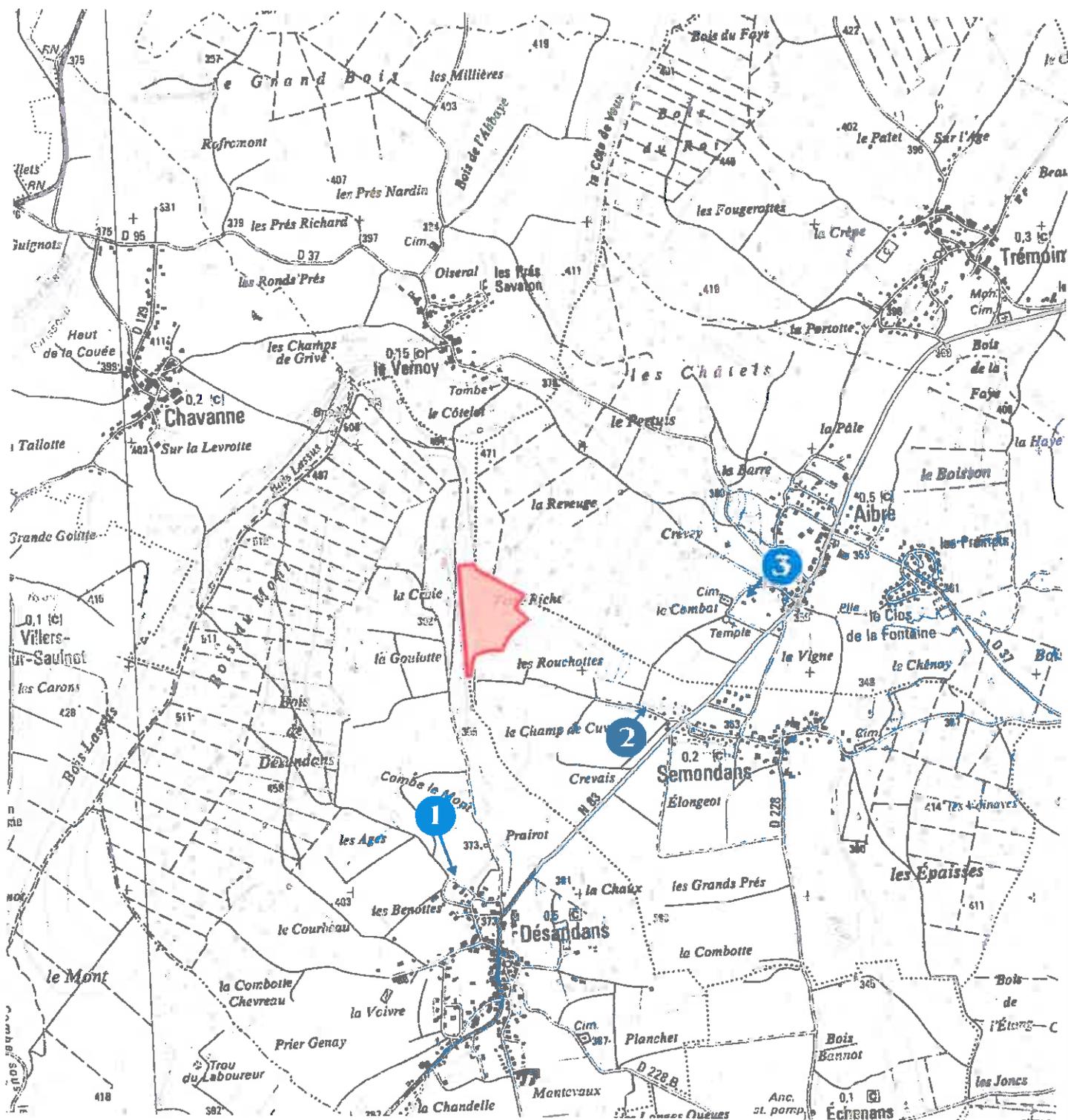
Echelle 1 / 2 000







Emplacement des points de mesures de bruit



 **Projet de carrière**

 **Point de mesure de bruit**